

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ORGANISATION INTERNATIONALE DES CHŒURS RÉSILIENCE (OICR), dite « Chœurs Résilience ».

Article 2

Cette association, créée sous l'impulsion d'Hugues Reiner, a pour but de :

- Favoriser la création des chœurs « résilience » au profit des personnes handicapées dans toutes villes et tous pays ;
- Fédérer l'action de ces chorales au niveau national et international ;
- Percevoir des fonds et les redistribuer pour l'organisation de spectacles ;
- Centraliser l'analyse des besoins et des éventuelles aides financières de l'ensemble des chorales ;
- Recruter des adhérents payant régulièrement leur cotisation à l'association ;
- Rechercher des mécénats (financement de certains concerts, déplacements du chef d'orchestre pour la création de nouveaux chœurs, direction musicale des concerts avec orchestre, ...) ;
- Organiser et trouver les financements des stages annuels des chœurs Résilience réservés aux choristes, chefs de chœur et personnels soignants (1^{er} stage du 24 au 31 juillet 2011 à Montpellier) ;
- Étudier la possibilité de création de Conservatoires alternatifs ;
- Étudier l'opportunité d'un orchestre permanent d'accompagnement des chœurs Résilience ;
- Contribuer à l'avancée des connaissances scientifiques sur les effets de la pratique du chant choral, notamment sur les personnes cérébraux-lésées (mise en place d'évaluations scientifiques) ;
- Former un vaste réseau permettant la circulation des savoirs, des compétences, le partage des expériences et des expertises, avec l'organisation de rassemblements de chorales, de stages de formation pour les chefs de chœur, et la gestion des liens entre chefs de chœur.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 131 Boulevard Brune, 75014 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de 5 catégories de membres :

- a) Membres adhérents chanteurs
- b) Membres actifs ou partenaires
- c) Membres donateurs
- d) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Les membres de l'association peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Article 5

Admission :

Pour faire partie de l'association en tant que personne morale, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les adhérents chanteurs s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou partenaires ceux qui participent à l'animation de l'association et / ou la soutiennent en versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres donateurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7

Radiations :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions et dons des entreprises ou des collectivités publiques. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) secrétaire ;
3. Un(e) trésorier(e).

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres :

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Comptes annuels :

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 8 - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 juin 2011.

Ils ont été modifiés le 11 avril 2015 par l'assemblée générale :

Madame Marie France HUE

Madame Anne de THOMASSON

Madame Delphine GAUTIER